

# **GE\_GERICHTE ATA/98/2011 vom 15. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_98\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/98/2011 du 15 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/98/2011 del 15 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) qui a remplacé la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

a. A teneur de l'art. 20B al. 1 LIP, l'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière des dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

De même, une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.

### **E. 4**

L'exclusion de l'école ou de l'établissement jusqu'à trente jours scolaires d'affilée, sans compter les mesures d'exclusion de toute filière à plein-temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle ou l'exclusion d'une filière à plein-temps pour trois ans ou plus.

En cas d'exclusion d'un élève, celle-ci peut être au besoin assortie d'une mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique avec intervention de différents services dépendant du DIP (art. 34D al. 6 RES).

### **E. 5**

a. Un conseil de discipline est instauré pour prononcer les sanctions les plus graves. Il est compétent dès que le renvoi excède vingt jours scolaires d'affilée dans l'enseignement

secondaire I et trente jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire (art. 20C al. 1 LIP et 34B al. 5 RES). Il est saisi par le secrétariat général du département (art. 20C al. 7 LIP).

b. La procédure devant le conseil de discipline est réglée par le RE (art. 20C al. 8 LIP) ainsi que par les dispositions de la LPA comme le rappelle l'art. 16 RE ce qui signifie qu'elle est en principe écrite sauf si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent (art. 18 LPA) et qu'elle est régie par la maxime d'office (art. 19 LPA).

c. Pour établir les faits, le président du conseil, auquel cette fonction incombe (art. 4 RE), réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision et apprécie les moyens de preuve des parties (art. 6 RE). Il instruit la cause en recourant aux moyens que lui confèrent les art. 20 à 45 LPA, moyennant le respect des dispositions particulières contenues dans le RE. L'élève mis en cause est informé de l'ouverture de l'enquête disciplinaire et peut être assisté par une personne majeure de confiance ou par un avocat (art. 5 RE). Il peut requérir des actes d'instruction, en particulier l'audition de témoins (art. 6 al. 2 RE). Il peut consulter le dossier (art. 8 RE). A la fin de l'enquête, il est informé de la clôture de celle-ci et peut s'exprimer par écrit dans les cinq jours ou demander dans le même délai d'être entendu par le conseil de discipline (art. 9 al. 1 RE).

En l'occurrence, la procédure qui a conduit le recourant devant le conseil de discipline a été conduite conformément aux exigences formelles rappelées ci-dessus.

- 12/16 - A/132/2011

## **E. 6**

septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'occurrence, les reproches que le recourant adresse au conseil de discipline sont infondés. Lorsqu'il a été entendu le 22 novembre 2010 par le président, il avait déjà été avisé par écrit, dans sa convocation, que le débat porterait sur les faits qui s'étaient déroulés le 8 novembre 2010. En outre, au début de son audition, celui-ci lui a encore précisé qu'il serait interrogé au sujet de l'agression commise cette nuit-là, soit de son comportement au moment des faits et des violations commises au contrat d'entente qu'il avait signé. Le fait que l'autorité décisionnaire retienne dans sa motivation des faits déterminés, qui n'ont pas été discutés, mais qui ressortent du dossier appartient à son appréciation des éléments de fait sans que cela constitue une violation du droit d'être entendu du recourant. Au demeurant, s'agissant d'une décision portant sur des sanctions graves, prise par la plus haute instance disciplinaire prévue par la loi, la chambre de ceans statue avec un plein pouvoir de cognition, si bien que s'il y avait violation du droit être entendu, celle-ci pouvait être réparée

devant elle.

## **E. 7**

Les mesures ou sanctions disciplinaires constituent les moyens dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'Etat (fonctionnaires, étudiants ou détenus) ou dont

- 13/16 - A/132/2011 la profession est soumise à surveillance (U. MARTI / R. PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, RDAF I 2007, p. 227). Elles sont subordonnées au respect du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C.596/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5 ; ATA/665/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/619/2010 du 7 septembre 2010 et les références citées).

Cependant, alors qu'en droit pénal l'adage « nullum crimen sine lege » implique que nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi, le principe de la légalité s'applique plus souplesment, de ce point de vue, au droit disciplinaire (V. MONTANI / C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 pp. 345-390, p. 348). Cela est dû au fait qu'il est impossible de décrire les divers manquements possibles aux devoirs de service ou aux règles professionnelles. Selon la doctrine et la jurisprudence, la loi peut ainsi se passer d'incriminations strictement définies et se contenter par exemple d'un renvoi aux « devoirs de service », aux « obligations professionnelles », ou encore aux « règles de l'art » (V. MONTANI / C. BARDE, ibidem et les références citées).

## **E. 8**

Le cadre légal des obligations de comportement des étudiants fréquentant l'école secondaire postobligatoire genevoise est constitué par les art. 20B al. 1 LIP et 31 à 33 RES. Pendant la durée des activités scolaires, l'école attend de ceux-ci qu'ils se conforment aux lois en vigueur ainsi qu'aux instructions du personnel de l'établissement, enseignant ou non, en tout lieu où se déroule celles-ci. Ces règles s'appliquent pour tout type d'activité organisée au sein de l'école dès que l'élève est pris en charge par celle-ci, qu'il soit majeur ou mineur. Elles s'appliquent en tout lieu où ces activités se déroulent et doivent évidemment être respectées lors d'un voyage d'étude, en Suisse ou à l'étranger. Elles visent à permettre le déroulement des activités scolaires ou extrascolaires organisées. Elles proscrivent expressément de la part des élèves tout comportement de violence verbale ou physique à l'encontre des personnes qu'ils côtoient, à l'intérieur, mais également à l'extérieur de l'école.

Ainsi, les responsables du CEC André-Chavanne, de même que les enseignants qui les accompagnaient, pouvaient légitimement attendre des élèves participant au voyage à Rome que, dès leur prise en charge à Genève et durant celui-ci, ils se conforment aux lois suisses et italiennes, ainsi qu'à leurs instructions. Ils pouvaient d'autant plus compter sur ce fait qu'ils avaient pris le soin de rappeler dans le contrat d'entente qu'ils leur avaient fait signer, les règles auxquelles ils devaient se conformer.

Le 8 novembre 2010, le recourant n'a cependant pas respecté ces règles de comportement. Avec ses deux camarades, il s'est procuré et a consommé de l'alcool de manière inconsidérée et proscrie. Il est sorti de l'hôtel sans autorisation et sans en avertir les accompagnants responsables, à une heure où

- 14/16 - A/132/2011 ceux-ci pouvaient considérer qu'il dormait. Même si le conseil de discipline n'a pas retenu, faute de disposer d'une copie complète de la procédure italienne et au bénéfice du doute, que la participation du recourant à l'agression proprement dite n'était pas acquise malgré le jugement pénal italien qui l'avait sanctionné, il était en droit de retenir, sous l'angle disciplinaire, que celui-ci avait manqué à son devoir de porter secours à la victime, préférant s'associer à la fuite de ses deux camarades. Il pouvait le faire sur la seule base des déclarations que l'intéressé et des deux comparses avaient faites devant lui. Sur ce point, la référence aux conditions non réalisées de l'art. 128 CP est particulièrement téméraire dès lors que par sa fuite, l'intéressé a démontré à tout le moins qu'il n'accordait aucun égard à l'état de santé de la victime gisant à terre et ne se désolidarisait pas de l'acte commis par M. Y\_\_\_\_\_. Il doit donc être sanctionné pour ce comportement, sans que son rôle spécifique en rapport avec l'agression commise ait besoin d'être discuté plus en détail.

En adoptant le comportement qui lui est incriminé, le recourant a transgressé les art. 7, 10, 11 et 12 du contrat d'entente et par là contrevenu aux obligations que la loi scolaire impose à tout élève, même majeur, soit se conformer aux instructions de ses maîtres et ne pas perturber une activité organisée par l'école (art. 20 al. 1 LIP), observer les lois du lieu où il se trouve et avoir le respect d'autrui (art. 31 al. 1 RES). La décision querellée n'est ainsi pas fondée sur une constatation incomplète des faits et ne fait qu'appliquer la loi s'agissant de qualifier objectivement le comportement violant les règles disciplinaires.

#### **E. 9**

Pour qu'une sanction disciplinaire puisse être prononcée, il faut que le contrevenant ait reconnu une faute, intentionnelle ou par négligence (U. MARTI / R. PRETY. op.cit., p. 232). En l'occurrence, celle-ci n'est pas contestable. Avant de partir pour l'Italie, l'attention du recourant avait été attirée par la teneur du contrat d'entente, qu'il n'avait pas à adopter les comportements qui viennent d'être rappelés. Agé de 19 ans au moment des faits, il était capable de comprendre les risques qu'il prenait en transgressant les consignes données et sa faute était intentionnelle. C'est donc à juste titre que le conseil de discipline a considéré qu'il devait faire l'objet d'une sanction pour avoir transgressé les règles d'ordre prévalant dans le cadre scolaire.

#### **E. 10**

Le droit disciplinaire est gouverné par les principes de proportionnalité et de l'opportunité. L'autorité dispose d'une liberté d'appréciation quant au principe et au choix de la sanction. Cette dernière doit être fixée en prenant en considération l'intérêt public lié au bon fonctionnement d'une institution publique ou de maintien de l'ordre au sein de celle-ci, mais également en tenant compte des critères subjectifs tels la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de la personne mise en cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2003 consid. 7.3 du 3 août 2004 ; U. MARTI / R. PRETY. op. cit., p. 232). Ces principes sont repris et

- 15/16 - A/132/2011 rappelés à l'art. 20 al.1 LIP in fine qui prévoit que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la faute commise. C'est dans le respect des préceptes en question que devait être choisie la sanction à infliger au recourant ainsi que sa quotité.

En l'occurrence, la nécessité du maintien de la discipline au sein de l'institution scolaire doit être prise en considération. Il y a en effet un intérêt public à permettre que les activités d'enseignement et d'étude puissent se dérouler dans un climat de sérénité et de confiance, ce qui impose le respect d'un cadre strict. Cette exigence existe également lors d'activités

extrascolaires que l'institution propose aux élèves en se fondant sur le bon vouloir des enseignants. En l'occurrence, la faute du recourant est grave, non pas tant parce que ce dernier a terni l'image de l'école de Genève et de la Suisse comme l'a retenu le conseil de discipline, mais parce qu'il a contrevenu à plusieurs règles de comportement qui lui avaient été dûment rappelées par la signature du contrat d'entente. Elle l'est d'autant plus que ces violations ont été commises dans des circonstances au cours desquelles des actes graves contre une personne ont été commis, alors que, compte tenu de son âge et de l'état dans lequel il dit s'être trouvé, le recourant avait la capacité de comprendre la portée de ses décisions et de se déterminer à cet égard.

Le conseil de discipline était ainsi fondé à prononcer l'exclusion du recourant du CEC André-Chavanne pour une durée de trente jours, sous déduction de la durée déjà subie, assortie d'une obligation de se présenter aux examens de fin de semestre.

#### **E. 11**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.